

## T R A I T S

## sur la non-prolifération des armes nucléaires

les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après,  
dénommés "les Parties au Traité",

Considérant les devastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la détresse qui en résulte\* de ne pas engager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

In conformité avec les résolutions de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agenie internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du Système de garanties de l'Agenie internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissionables à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Principes selon lesquels les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,